



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2020-07

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-21-001 - Arrêté n° DOS-2020/2065 Portant transfert de locaux et changement de forme juridique de la SARL AMBULANCES VIVACITE (2 pages)	Page 3
IDF-2020-07-20-001 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-76 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 6
IDF-2020-07-20-002 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-78 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (4 pages)	Page 10
IDF-2020-07-20-004 - Arrêté N°DOS-2020/2040 relatif à la levée de la suspension partielle de l'autorisation de traitement du cancer par radiothérapie externe sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers (4 pages)	Page 15

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-21-001

Arrêté n° DOS-2020/2065 Portant transfert de locaux et
changement de forme juridique de la SARL
AMBULANCES VIVACITE

ARRETE N° DOS-2020/2065
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 06 juin 2011
portant transfert des locaux et changement de forme juridique
de la SARL AMBULANCES VIVACITE
(94520 Mandes-les-Roses)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n°2011-121 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 06 juin 2011 portant agrément, sous le n° 94.11.105 de la SARL AMBULANCES VIVACITE, sise 11, allée des Saulssayes à Mandres-les-Roses (94520) dont le gérant est Monsieur Christophe PIAUD ;

VU l'arrêté n° 2012-DT 94-108 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12 avril 2012 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES VIVACITE, du 11, allée des Saulssayes à Mandres-les-Roses (94520) au 22/24, rue François Coppée à Mandres-les-Roses (94520) ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé DV-946-YJ délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 19 février 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux et changement de forme juridique ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux et de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES VIVACITE devient la SAS AMBULANCES VIVACITE. La SAS AMBULANCES VIVACITE est autorisée à transférer ses locaux du 22/24, rue François Coppée à Mandres-les-Roses (94520) au 5, rue de Grenoble à Alfortville (94140) à la date du présent arrêté.

Le garage et le local de désinfection sont situés au 11, allée des Saulssayes à Mandres-les-Roses (94520).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 21 juillet 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-20-001

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-76 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-76

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 1986 portant octroi de la licence n° 77#000417 à l'officine de pharmacie sise 16 bis rue Georges Vilette – 1 rue du Port – ECUELLES à MORET-LOING-ET-ORVANNE (77250) ;
- VU la demande enregistrée le 9 avril 2020, présentée par Madame Florence VOGEL, représentante de la SARL PHARMACIE VOGEL et pharmacien titulaire de l'officine sise 16 bis rue Georges Vilette – 1 rue du Port - ECUELLES à MORET-LOING-ET-ORVANNE (77250), en vue du transfert de cette officine vers un local sis 30 rue de l'Orvanne - ECUELLES, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 24 avril 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 10 juillet 2020 ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 juin 2020 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 700 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord, à l'Est et au Sud par des bois et terres agricoles et à l'Ouest par le Loing ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence VOGEL, représentante de la SARL PHARMACIE VOGEL et pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 16 bis rue Georges Villette – 1 rue du Port - ECUELLES, vers le local sis 30 rue de l'Orvanne - ECUELLES, au sein de la même commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE (77250).

ARTICLE 2 : La licence n° 77#000607 est octroyée à l'officine sise 30 rue de l'Orvanne – ECUELLES à MORET-LOING-ET-ORVANNE (77250).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- ARTICLE 3 : La licence n° 77#000417 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 juillet 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

Signé

Franck ODOUL

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-20-002

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-78 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-78

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 1991 portant octroi de la licence n° 77#000479 à l'officine de pharmacie sise 18 rue de Paris à LIEUSAIN (77127) ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 1995 portant autorisation de transfert de l'officine sise 18 rue de Paris vers le local sis 1 place du Colombier à LIEUSAIN (77127) ;
- VU la demande enregistrée le 27 mars 2020, présentée par Monsieur François BESVEL, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 place du Colombier à LIEUSAIN (77127), en vue du transfert de cette officine vers le 18 Trait d'Union, dans la même commune ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 10 juillet 2020 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 27 mai 2020 ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à plus de 2 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune, dans un quartier délimité au Nord par la ligne T Zen 1 (route D402), à l'Est par l'A5 et des terres agricoles, au Sud et à l'Est par les limites communales ;

CONSIDERANT qu'il existe une autre officine, accessible au public par voie piétonnière au sein du quartier d'origine, délimité au Nord par le ru des Hauldres, à l'Est par une zone non bâtie, au Sud par la ligne T Zen 1 (route D402) et à l'Ouest par la limite communale et des terres agricoles ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert, auprès du Pôle médical du Carré Sénart, accessible par le principal axe routier rejoignant le centre-ville de LIEUSAIN (77127), à savoir la D402, offre une meilleure visibilité et un accès, notamment par les transports en commun, par des aménagements piétonniers et par de nombreux stationnements, aisés et sécurisés pour la population résidente de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, remplit les conditions d'accessibilité et offre une surface et un aménagement permettant de développer l'offre de services pharmaceutiques pour la population ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente de la commune de LIEUSAIN (77127) ainsi qu'une population résidente dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Monsieur François BESVEL, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 1 place du Colombier vers le 18 Trait d'Union, au sein de la même commune de LIEUSAIN (77127).
- ARTICLE 2 : La licence n°77#000609 est octroyée à l'officine sise 18 Trait d'Union à LIEUSAIN (77127).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 77#000479 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 juillet 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

Signé

Franck ODOUL

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-20-004

Arrêté N°DOS-2020/2040

relatif à la levée de la suspension partielle de l'autorisation
de traitement du cancer par
radiothérapie externe sur le site de l'Hôpital Privé des
Peupliers

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2020/2040

relatif à la levée de la suspension partielle de l'autorisation de traitement du cancer par radiothérapie externe sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-13, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants et D.6124-131 et suivants ;
- VU** les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU** la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS IDF), Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°09-168 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009, tacitement renouvelée le 22 août 2019, autorisant la SAS Hôpital Privé des Peupliers à exercer l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe pour les adultes ;
- VU** le courrier de la Directrice de la Délégation départementale de Paris en date du 27 novembre 2019 notifiant au Directeur de l'Hôpital Privé des Peupliers les manquements constatés lors de la visite de contrôle et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU** les courriers en réponse de l'établissement en date des 5 et 15 novembre 2019 puis du 5 décembre 2019 ;
- VU** le rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) établi en date du 12 décembre 2019 ;
- VU** le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 enjoignant l'établissement de prendre toutes dispositions nécessaires et de faire cesser définitivement les manquements constatés dans un délai de huit jours ;
- VU** le courrier de l'Hôpital Privé des Peupliers en date du 30 décembre 2019 ;

- VU** la décision n°DOS-2020-071 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 janvier 2020 prononçant la suspension partielle de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe détenue par la S.A.S Hôpital Privé des Peupliers sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers ;
- VU** les réponses de l'Hôpital Privé des Peupliers en date des 20 février, 16 mars et 10 avril 2020 ainsi que les courriers adressés à l'ASN des 26 février, 10 avril et 11 mai 2020 ;
- VU** la lettre de la Directrice de la Délégation départementale de Paris en date du 27 mai 2020 relative aux résultats de l'analyse des documents communiqués par la structure et demandant la transmission d'éléments complémentaires attestant de l'effectivité des mesures mises en place ;
- VU** la réponse du Directeur de l'Hôpital Privé des Peupliers par lettre du 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la S.A.S Hôpital Privé des Peupliers exerce, sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe pour les adultes, autorisée par décision n°09-168 du 17 juillet 2009 et dont l'échéance est fixée au 21 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en date du 18 mars 2019, la visite de contrôle de l'Agence régionale de santé (ARS) réalisée concomitamment avec une nouvelle inspection de l'ASN les 21 et 22 octobre 2019 ont conduit à constater de nombreux et graves manquements aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputables à la personne titulaire de l'autorisation concernant notamment l'organisation médicale, la formation du personnel, et la gestion de la qualité ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, l'article L.6122-13 du code de la santé publique a été appliqué amenant à la suspension partielle de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date, l'établissement a développé les mesures correctrices dans le domaine de la gouvernance, de la coordination de l'activité médicale, des effectifs de manipulateurs en électroradiologie et radiothérapie médicale (MERM), de la cellule de régulation de radiothérapie ;

CONSIDÉRANT que le titulaire a mis en place une organisation instaurant la présence systématique d'un radiothérapeute titulaire pendant les heures d'ouverture du centre ;

que la coordination de l'équipe médicale est renforcée et l'intervention des remplaçants encadrée ;

que les procédures d'habilitation sont mises en place au regard du renouvellement continu des équipes médicales et paramédicales ;

CONSIDÉRANT que la cartographie des risques a été mise à jour ; que la mise en place des actions qui relèvent de la gestion du risque résiduel a permis de réduire la criticité pour certains risques dont celui à l'étape de prescription médicale ; que cette démarche doit être poursuivie pour que le risque concernant les antécédents d'irradiation soit maîtrisé ;

CONSIDÉRANT qu'avec l'évolution des schémas thérapeutiques, les patients, notamment en phase métastatique, ont une survie prolongée ; qu'à l'exception des traitements urgents de radiothérapie à visée décompressive ou antalgique, les dossiers sont discutés en Réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) ;

qu'un Programme personnalisé de soins (PPS) est remis à tous les patients ;

que le respect de la mise en œuvre de ces mesures transversales pourra être vérifié ;

CONSIDÉRANT en outre, que la reprise des techniques d'hypo-fractionnement ne sera effectuée qu'après finalisation de toutes les procédures et formations afférentes à la technique et après validation par les autorités de tutelle et de contrôle ;

plus précisément, que les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- l'élaboration, la vérification et la validation de toutes les procédures afférentes aux traitements hypofractionnés en conditions stéréotaxiques,
- la formation de tous les professionnels réalisant des traitements hypofractionnés en conditions stéréotaxiques qu'ils soient radiothérapeutes, physiciens, dosimétristes ou MERM et la validation de leurs acquis,
- la création des étapes supplémentaires dans le workflow contribuant à la limitation et à la prévention des risques,
- le cas échéant, la mise à jour de la procédure d'identitovigilance et la formation des professionnels à l'identitovigilance (risque majeur notamment pour les traitements en conditions stéréotaxiques) ;

CONSIDÉRANT que la reprise d'activité sera assortie d'un suivi d'activité bimensuel comprenant le nombre de nouveaux patients pris en charge sur la période, le nombre de séances réalisées par accélérateur et par jour, les plannings des MERM (aux postes de traitement et hors postes de traitement), des physiciens et des médecins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suspension partielle de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe détenue par la S.A.S Hôpital Privé des Peupliers sur le site de L'HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS est **levée**.

ARTICLE 2^e : L'établissement est autorisé à prendre en charge de nouveaux patients dans le cadre d'un traitement en radiothérapie externe à compter la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La reprise de l'activité de radiothérapie externe devra être déclarée sans délai auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Sans délai et à tout moment, l'Agence régionale de santé Ile-de-France se réserve le droit de vérifier que les conditions réglementaires sont réunies dans l'établissement ; à défaut, la procédure prévue à l'article L.6122-13 du Code de la Santé publique en cas de manquements aux lois et règlements pris pour la santé publique ou à la continuité des soins et en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, sera appliquée.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU